

**FEDERALE ASSURANCE, SOCIÉTÉ
COOPÉRATIVE D'ASSURANCE CONTRE
LES ACCIDENTS, L'INCENDIE, LA
RESPONSABILITÉ CIVILE ET LES
RISQUES DIVERS**

Société coopérative
Rue de l'Etuve 12
1000 Bruxelles
Numéro d'entreprise : 0403.257.506
RPM Bruxelles, division francophone

BETA GROUPCO

Société anonyme
Rue de l'Etuve 12
1000 Bruxelles
Numéro d'entreprise : 0403.274.332
RPM Bruxelles, division néerlandophone

**Projet commun de fusion par absorption conformément aux articles 12:2 *juncto* 12:24 du
Code des Sociétés et des Associations**

18 décembre 2024

Conformément aux articles 12:2 *juncto* 12:24 du Code des Sociétés et des Associations (ci-après le « CSA »), ce projet de fusion a été établi d'un commun accord entre les conseils d'administration de FEDERALE Assurance, Société coopérative d'Assurance contre les Accidents, l'Incendie, la Responsabilité Civile et les Risques divers, une société coopérative de droit belge ayant son siège à Rue de l'Etuve 12, 1000 Bruxelles et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises (RPM Bruxelles, division francophone) sous le numéro 0403.257.506 (la « **Société Absorbée** » ou « **Fédérale SC** »), et BETA GROUPCO, une société anonyme de droit belge, ayant son siège à Rue de l'Etuve 12, 1000 Bruxelles et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises (RPM Bruxelles, division néerlandophone) sous le numéro 0403.274.332 (la « **Société Absorbante** » ou « **BETA GROUPCO** »).

Fédérale SC et BETA GROUPCO (ci-après conjointement, les « **Sociétés** ») déclarent qu'elles soumettront le présent projet de fusion à leurs assemblées générales respectives.

TABLE DES MATIÈRES

1	CONTEXTE DE L'OPERATION PROPOSÉE	3
1.1	Simplification du groupe Fédérale Assurance	3
	(a) Général	3
	(b) La Simplification centralisera toutes les activités d'assurance du groupe au sein d'une entité juridique unique	4
	(c) La Simplification préservera les intérêts des assurés, du personnel et des coopérateurs existants.....	5
1.2	Fusion entre BETA GROUPCO et Fédérale SC	6
1.3	Poursuite de la Simplification.....	7
2	MENTIONS OBLIGATOIRES	7
2.1	Forme légale - dénomination – objet et siège des Sociétés (<i>Article 12:24, 1° CSA</i>)7	
	(a) La Société Absorbée.....	7
	(b) La Société Absorbante.....	8
2.2	Modalités de la Fusion.....	9
2.3	Le rapport d'échange des actions ou parts et, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces (<i>Article 12:24, 2° CSA</i>).....	10
2.4	Les modalités de remise des actions ou parts de la Société Absorbante (<i>Article 12:24, 3° CSA</i>).....	10
2.5	La date à partir de laquelle les actions ou parts attribuées par la Société Absorbante donnent le droit de participer aux bénéfices ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit (<i>Article 12:24, 4° CSA</i>).....	10
2.6	La date à partir de laquelle les opérations de la Société Absorbée sont considérées, du point de vue comptable et fiscal, comme accomplies pour le compte de la Société Absorbante (<i>Article 12:24, 5° CSA</i>).....	11
2.7	Les droits attribués par la Société Absorbante aux coopérateurs de la Société Absorbée qui ont des droits spéciaux, ainsi qu'aux titulaires de titres autres que les actions, ou les mesures proposées à leur égard (<i>Article 12:24, 6° CSA</i>)	11
2.8	Les émoluments attribués aux commissaires pour la rédaction du rapport prévu à l'article 12:26 du CSA (<i>Article 12:24, 7° CSA</i>).....	11
2.9	Avantages particuliers attribués aux membres des organes d'administration des Sociétés (<i>Article 12:24, 8° CSA</i>)	11
3	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	11
3.1	Dépôt aux greffes des tribunaux de l'entreprise	11
3.2	Information disponible.....	12
3.3	Fixation de sûretés	12
3.4	Les frais	13
3.5	Régime fiscal	13
4	DROIT RÉELS	13
4.1	Droits réels situés en Région flamande.....	13
4.2	Droits réels situés en Région wallonne.....	15
4.3	Droits réels situés en Région de Bruxelles-Capitale.....	17
	Annexe 1 – Attestations du sol Region flamande	19
	Annexe 2 – Extraits conformes Region wallonne	25
	Annexe 3 – Attestations du sol Region de Bruxelles-Capitale.....	31

1 CONTEXTE DE L'OPERATION PROPOSÉE

1.1 Simplification du groupe Fédérale Assurance

(a) Général

Le groupe Fédérale Assurance est engagé dans une réflexion stratégique concernant sa structure future. Dans ce cadre, le groupe a examiné plusieurs pistes visant à renforcer le groupe, notamment par une simplification de sa structure, une amélioration de sa gestion administrative, un renforcement de sa solvabilité et un accroissement de son empreinte sur le marché belge de l'assurance.

En pratique, le groupe Fédérale Assurance a l'intention de procéder à une simplification de la structure du groupe et a l'intention de poursuivre toutes ses activités dans une seule entité détenant une licence mixte d'assurance vie et non-vie, sous réserve d'obtenir les autorisations nécessaires..

Aujourd'hui, il n'est plus possible d'obtenir une licence mixte d'assurance vie et non-vie pour des entreprises d'assurance nouvellement créées, ou pour des entités existantes agréées pour une seule de ces activités d'assurance. Conformément à l'article 223, §1 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance, seules les entreprises d'assurance existantes et bénéficiant déjà d'une licence mixte au 15 mars 1979 peuvent continuer à cumuler les activités d'assurance-vie et -non-vie au sein de la même entité juridique.

Fédérale SC a acquis le 10 octobre 2024 toutes les actions de la Société Absorbante bénéficiant encore d'une telle licence mixte. Le but est maintenant d'intégrer les activités existantes du groupe Fédérale Assurance au sein de la Société Absorbante.

Le groupe Fédérale Assurance est actuellement composé (entre autres) des entités suivantes :

1. FEDERALE Assurance, Association d'assurances mutuelles sur la vie, une association d'assurance mutuelle de droit belge ayant son siège à Rue de l'Etuve 12, 1000 Bruxelles et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises (RPM Bruxelles, division francophone) sous le numéro 0408.183.324 (« **Fédérale Assurances Mutuelles** ») ;
2. FEDERALE Assurance, Caisse Commune d'Assurance contre les Accidents du Travail, une caisse commune d'assurance de droit belge ayant son siège à Rue de l'Etuve 12, 1000 Bruxelles et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises (RPM Bruxelles, division francophone) sous le numéro 0407.963.786 (« **Fédérale Caisse Commune** ») ;
3. Fédérale SC ;
4. FEDERALE Real Estate, une société anonyme de droit belge ayant son siège à Rue de l'Etuve 12, 1000 Bruxelles et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises (RPM Bruxelles, division francophone) sous le numéro 0403.353.120 (« **Fédérale Real Estate** ») ; et
5. BETA GROUPCO.

Plus précisément et sous réserve de l'approbation des organes d'administration et des assemblées générales des entités concernées, le groupe Fédérale Assurance souhaite procéder à une simplification

suivant les étapes suivantes (la « **Simplification** ») :

1. Fusion par absorption de Fédérale SC par BETA GROUPCO ;
2. Fusion par absorption de Fédérale Real Estate par BETA GROUPCO ;
3. Transformation de BETA GROUPCO en une association d'assurance mutuelle (une « **AAM** ») ;
4. Vente par Fédérale Caisse Commune de sa branche d'activités Accidents du travail à BETA GROUPCO ;
5. Maintien par Fédérale Caisse Commune de son activité de réassurance (portefeuille Accidents du travail) ;
6. Fusion par absorption de Fédérale Assurances Mutuelles par BETA GROUPCO ; et
7. Fusion par absorption de Fédérale Caisse Commune par BETA GROUPCO.

La Simplification apporte de nombreux avantages. Ceux-ci sont liés d'une part au fait qu'une structure unique sera réalisée, alors que d'autre part elle préservera les intérêts des clients, du personnel et des coopérateurs existants. Le tout dans la perspective de l'esprit mutualiste dans lequel chacune des sociétés du groupe Fédérale Assurance opère. Ces avantages sont détaillés ci-dessous.

(b) ***La Simplification centralisera toutes les activités d'assurance du groupe au sein d'une entité juridique unique***

La Simplification et la création d'une *entité unique* répond aux objectifs suivants poursuivis par le groupe :

Simplifier la gestion administrative

Actuellement, la gestion administrative est effectuée par chaque entité séparément. L'exécution de ces activités serait simplifiée dans le cadre d'une structure unique. Ceci concerne principalement les tâches suivantes :

- Reporting : rapports annuels, comptes BGAAP, Solvabilité II, RSR, , déclarations fiscales, etc.
- Gouvernance : conseils d'administration, comités spécialisés, assemblées générales, politiques, règlements, sous-traitance intra-groupe, etc.
- Personnel : management, fonctions de contrôle, ressources humaines, gestion des actifs, réassurance, finance, etc.
- Systèmes, datawarehouse, back-offices, etc.
- Logistique et installations.

- Autres : relations avec les réviseurs, adhésion aux associations professionnelles, modèle d'allocation des coûts, utilisation de données clients pour la vente croisée, etc.

Créer les synergies nécessaires afin d'encore mieux répondre aux exigences quantitatives de Solvabilité II

Dans le cadre des exigences quantitatives, la directive Solvabilité II redéfinit les modalités d'évaluation des besoins en capitaux propres pour chaque entreprise d'assurance. Chaque entreprise se voit contrainte de détenir un capital minimum. Ce besoin en capitaux propres est donc le premier facteur de concentration qui, par la consolidation des comptes, va permettre à la nouvelle entité d'atteindre les objectifs Solvabilité II plus aisément.

À la différence de simples alliances ou de collaborations, seule une forme d'intégration suffisamment forte, avec une solidarité financière, permettra une prise en compte de l'effet de taille dans l'examen des exigences quantitatives minimales de Solvabilité II.

Diversifier les risques à l'actif et au passif

Solvabilité II favorise la diversification des risques couverts. Or, pour des raisons historiques, les entreprises d'assurances mutuelles sont généralement spécialisées sur certains types de garanties ou d'assurés. Seul un rapprochement intégré, dans une structure juridique unique, permettra aux entités du groupe Fédérale Assurance de modéliser et de diversifier leur profil de risque, et d'en tirer une valeur ajoutée, par la diminution des exigences en matière de capitaux propres.

Cette diversification permettra en outre de stabiliser le ratio Solvabilité II dans le temps.

Générer un gain pour le client

En termes de communication et d'information aux clients (vie et non-vie notamment), le fait de n'avoir qu'une seule entité favorise à la fois une meilleure compréhension dans le chef des clients, ainsi qu'une meilleure transparence envers eux.

Assurer un ancrage et un renforcement du groupe Fédérale Assurance dans l'économie et le marché de l'assurance belge

La consolidation des trois entreprises d'assurance dans une AAM détenant une licence mixte permettra à Fédérale Assurance d'être plus fort sur le marché et d'être classé parmi les 20 plus grandes entreprises d'assurance en Belgique.

Unifier les dénominations juridiques et commerciales

La dénomination commerciale de l'entité unique correspondra à sa dénomination juridique : le client souscrira désormais une police Fédérale Assurance auprès de l'AAM Fédérale Assurance.

- (c) ***La Simplification préservera les intérêts des assurés, du personnel et des coopérateurs existants***

En plus, la Simplification envisagée assure une triple protection :

- *Elle protège les intérêts des assurés.* Les portefeuilles et contrats existants sont transférés en continuité à une entité (BETA GROUPCO) bénéficiant des agréments nécessaires et n'ayant aucun passif d'assurance afférent aux activités qu'elle exerçait préalablement à son acquisition par Fédérale SC. Le transfert des engagements à une AAM assure la continuité des droits des assurés du groupe Fédérale Assurance.
- *Elle protège les intérêts des coopérateurs.* Les droits des coopérateurs seront respectés. La valeur de leurs parts de coopérateur (correspondant à la valeur des apports libérés par part de coopérateur) sera reportée sur un compte de sociétaires dans l'AAM (voir analyse plus approfondie ci-dessous).
- *Elle protège les intérêts du personnel.* En optimisant la stratégie du groupe, l'efficacité financière et la structure opérationnelle, Fédérale Assurance peut envisager une expansion de ses activités sans réduction de personnel.

1.2 Fusion entre BETA GROUPCO et Fédérale SC

Compte tenu de la complémentarité des activités (futures) de BETA GROUPCO et Fédérale SC, et en vue de simplifier la structure du groupe, de réorganiser ses activités et de développer des synergies entre les activités de Fédérale SC et BETA GROUPCO, les organes d'administration de BETA GROUPCO et de Fédérale SC souhaitent procéder à une fusion dans laquelle BETA GROUPCO acquerra l'intégralité du patrimoine actif et passif de Fédérale SC et Fédérale SC cessera d'exister à la suite de l'opération proposée (la « **Fusion** »).

Le présent projet commun de fusion (le « **Projet** ») concerne cette étape de la Simplification et est rédigé conformément aux articles 12:2 *juncto* 12:24 du CSA. Le Projet sera soumis à l'approbation des assemblées générales extraordinaires de la Société Absorbante et de la Société Absorbée et sera déposé aux greffes des tribunaux de l'entreprise compétents au moins six (6) semaines avant lesdites assemblées générales extraordinaires, conformément à l'article 12:24 du CSA.

En échange de cette Fusion, les coopérateurs de la Société Absorbée recevront des Nouvelles Actions (telles que définies ci-dessous) dans la Société Absorbante alors que la Société Absorbée apportera l'intégralité de ces actifs et passifs, y compris les actions existantes qu'elle détient dans la Société Absorbante au moment de la Fusion. Ces actions représentent 100% du total des actions émises par la Société Absorbante au moment de la Fusion. Le conseil d'administration de la Société Absorbante estime que cette acquisition d'actions propres est un effet secondaire de la structure de la transaction choisie. La Société Absorbante détruira immédiatement ces actions propres qu'elle a acquis suite à la Fusion. Les coopérateurs actuels de la Société Absorbée seront les seuls actionnaires de la Société Absorbante, chacun au prorata de leur participation actuelle dans Fédérale SC, suite à la mise en œuvre de la Fusion et à l'annulation des actions propres détenues par BETA GROUPCO.

Chacun des coopérateurs de Fédérale SC bénéficie d'un droit légal de démission en application de l'article 12:29, §2 CSA. Étant donné que la Société Absorbante a une autre forme juridique, un coopérateur de Fédérale SC peut ainsi démissionner à tout moment, sans qu'il ne doive remplir aucune autre condition, pendant l'exercice au cours duquel la convocation pour l'assemblée générale de Fédérale SC statuant sur la fusion avec la Société Absorbante a été faite, et ce uniquement après que cette

convocation a effectivement été faite. Les coopérateurs actuels de Fédérale SC ne sont donc pas obligés d'accepter la transition vers la Société Absorbante.

1.3 Poursuite de la Simplification

Après la Fusion, plusieurs autres étapes doivent être mises en œuvre pour poursuivre et finaliser la Simplification.

BETA GROUPCO fusionnera immédiatement après la Fusion avec Fédérale Real Estate.

Ensuite, BETA GROUPCO sera transformée en une AAM. Il est rappelé qu'avant que l'assemblée générale de la Société Absorbée approuve la Fusion, l'assemblée générale de la Société Absorbante aura approuvé cette transformation sous condition suspensive de l'approbation des fusions par les assemblées générales de Federale SC et FEDERALE Real Estate. Cette transformation entrera en vigueur automatiquement et immédiatement après le constat de la réalisation de la Fusion et de la fusion entre la Société Absorbante et FEDERALE Real Estate. Lors de cette transformation, la continuité des droits patrimoniaux des coopérateurs actuels de Fédérale SC – qui seront devenus des actionnaires de BETA GROUPCO suite à la Fusion – sera assurée.

Pour plus de détails concernant la transformation de BETA GROUPCO en AAM, nous renvoyons à la documentation transactionnelle spécifique à ce sujet, et plus précisément le rapport du conseil d'administration de la Société Absorbante concernant la transformation de la Société Absorbante en une AAM.

2 MENTIONS OBLIGATOIRES

2.1 Forme légale - dénomination – objet et siège des Sociétés (Article 12:24, 1° CSA)

Les sociétés impliquées dans la Fusion sont les suivantes :

(a) *La Société Absorbée*

La Société Absorbée est **FEDERALE ASSURANCE, SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS, L'INCENDIE, LA RESPONSABILITÉ CIVILE ET LES RISQUES DIVERS**, une société coopérative de droit belge ayant son siège à Rue de l'Etuve 12, 1000 Bruxelles et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises (RPM Bruxelles, division francophone) sous le numéro 0403.257.506.

L'objet de la Société Absorbée est libellé comme suit :

« La société a pour objet toutes opérations d'assurance, de coassurance, de réassurance, de capitalisation et de gestion de fonds collectifs de retraite, en Belgique et à l'étranger.

En vue de réaliser son objet, la société peut directement :

- 1. s'intéresser, par voie de fusion, de cession, d'apport, de souscription, d'absorption, de participation ou de toute autre manière, en Belgique ou à l'étranger, à toutes sociétés existantes ou à créer, ayant un objet identique, similaire, connexe ou qui soit de nature*

- à favoriser le développement de son activité ;
2. effectuer toutes opérations de nature mobilière ou immobilière ainsi que toutes opérations de prêts et d'hypothèques;
 3. placer certains risques auprès d'autres entreprises d'assurances. »

Les apports de la Société Absorbée s'élèvent à la date du présent rapport à 2.324.330,40 EUR représenté par 187.446 parts sans désignation de valeur nominale et libérées à concurrence de 40% (soit 1.119.184,32 EUR ou 0,49 EUR par part). Les apports non appelés s'élèvent alors à 1.205.146,08 EUR.

(b) **La Société Absorbante**

La Société Absorbante est **BETA GROUPCO**, une société anonyme de droit belge ayant son siège à Rue de l'Etuve 12, 1000 Bruxelles, et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises (RPM Bruxelles, division néerlandophone) sous le numéro 0403.274.332.

L'objet de la Société Absorbante est le suivant (*traduction libre du texte néerlandais repris dans les statuts actuels de la Société Absorbante*) :

« La société a pour objet les activités d'assurance dans tous les domaines, de réassurance et de capitalisation.

Elle peut effectuer elle-même, ou par l'intervention de tiers, toutes opérations découlant directement ou indirectement de son objet, telles que le placement de ses réserves en effectuant des opérations mobilières et immobilières, en empruntant avec garantie hypothécaire, en plaçant certains risques auprès d'autres sociétés, à l'exclusion de toute autre activité commerciale.

Pour réaliser son objet, elle peut prendre des participations par voie d'apport, de transfert, de fusion, de souscription ou par toute autre forme de participation dans toute entreprise, société ou institution ayant un objet identique, similaire ou analogue.

Elle peut fournir des conseils et une assistance de nature financière, commerciale, juridique et/ou stratégique aux autres entités du groupe auquel elle appartient et, en particulier :

- assurer la centralisation des services administratifs et des ressources matérielles et humaines ;
- fournir une assistance dans l'élaboration, la conception, la supervision et/ou la gestion de projets ;
- fournir une assistance en matière de communication sur les projets (organisation d'événements et de séminaires, de programmes de formation, d'expositions, etc.) »

Le capital de la Société Absorbante s'élève à la date du présent rapport à 61.500,00 EUR représenté par 4.959¹ actions sans désignation de valeur nominale et toutes intégralement libérées.

¹ Après la signature de l'acte notarié visant à la combinaison des actions émises par la Société Absorbante. La signature de cet acte est prévue

2.2 Modalités de la Fusion

La procédure à suivre pour la réalisation de la Fusion est régie par les articles 12:24 à 12:35 du CSA.

La Fusion implique le transfert à titre universel à la Société Absorbante de la totalité des actifs et passifs, ainsi que des droits et des obligations de la Société Absorbée. Suite à la Fusion, la Société Absorbante reprendra l'intégralité du patrimoine, actif et passif, de la Société Absorbée (y compris les actions existantes détenues dans la Société Absorbante). En échange de la Fusion, les coopérateurs actuels de la Société Absorbée acquerront de Nouvelles Actions (telles que définies ci-dessous) émises par la Société Absorbante au prorata de leur participation actuelle dans Fédérale SC.

Aux termes de l'article 12:55, alinéa 2 du CSA, la Fusion sera effective à la date où les décisions concordantes prises au sein des Sociétés ont été adoptées, ou le cas échéant à la date d'entrée en vigueur différée qui sera déterminée par les assemblées générales des Sociétés approuvant la Fusion (la « **Date de Réalisation** »), et à condition que les autorisations réglementaires requises aient été obtenues. Conformément à l'article 12:14 du CSA, la Fusion sera opposable aux tiers à partir du jour de la publication au Moniteur belge des procès-verbaux de chacune des Sociétés.

La composition du conseil d'administration de la Société Absorbante ne sera pas modifiée à l'occasion de la Fusion. Les mandats des administrateurs de la Société Absorbée prendront fin de plein droit à la Date de Réalisation.

La Société Absorbante paiera, à compter de la Date de Réalisation, tous les impôts, contributions, droits, prélèvements et primes d'assurance qui seront ou pourraient devenir exigibles à l'égard des éléments d'actifs qui lui auront été apportés.

À compter de la Date de Réalisation, la Société Absorbante devra exécuter toutes les conventions et obligations qui lui auront été apportées.

Les droits et créances afférents aux actifs de la Société Absorbée seront transférés à la Société Absorbante avec tous les titres, soit réels (in rem) soit personnels, attachés à ceux-ci (sujets à toute notification requise suite à ce transfert en conformité avec la loi applicable). La Société Absorbante sera donc subrogée, sans novation, dans tous les droits, qu'ils soient réels (in rem) ou personnels, de la Société Absorbée à l'égard de tous ses actifs qui auront été apportés à la Société Absorbante et contre tous les débiteurs de la Société Absorbée sans aucune exception.

La Société Absorbante assumera toutes les dettes et autres passifs de toute nature qui lui auront été apportés. En particulier, elle devra s'acquitter des intérêts et du montant du principal relatifs à toutes les dettes et autres passifs quel qu'il soit, de toute nature, contractés par la Société Absorbée et qui lui auront été apportés.

2.3 **Le rapport d'échange des actions ou parts et, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces** (Article 12:24, 2° CSA)

Suite à la Fusion, 187.446 nouvelles actions de BETA GROUPCO (les « **Nouvelles Actions** ») seront émises et attribuées aux coopérateurs de Fédérale SC. BETA GROUPCO ne paiera pas de soulte en espèce dans le cadre de la Fusion.

Les Nouvelles Actions seront attribuées par le conseil d'administration de BETA GROUPCO aux coopérateurs de Fédérale SC, au prorata de leur participation dans Fédérale SC au moment de la Fusion.

Étant donné que le pair comptable par action de BETA GROUPCO est égale à la valeur d'apport par action de Fédérale SC, le rapport d'échange peut être fixé de sorte qu'une action BETA GROUPCO soit donnée en échange de chaque action Fédérale SC. Les actions détenues par Fédérale SC dans BETA GROUPCO, qui seront apportées à BETA GROUPCO suite à la Fusion, seront annulées par l'assemblée générale de BETA GROUPCO immédiatement après la mise en œuvre de la Fusion, de sorte que les coopérateurs de Fédérale SC, qui recevront des Nouvelles Actions suite à la Fusion, détiennent une participation dans le capital de BETA GROUPCO proportionnelle à leur participation dans la Société Absorbée.

Vu que les actions existantes de Fédérale SC ne sont libérées qu'à hauteur de 40 % et que les actions existantes de BETA GROUPCO sont entièrement libérées, les Nouvelles Actions qui seront émises en conséquence de la Fusion seront également partiellement libérées à la même hauteur. Pour le reste, les Nouvelles Actions seront de même nature, elles conféreront les mêmes droits et avantages que les actions existantes de BETA GROUPCO, et seront de même rang à tous égards.

Par conséquent, les actions détenues par les coopérateurs de Fédérale SC dans cette dernière cesseront d'exister. Cependant, cela sera entièrement compensé par la réception des Nouvelles Actions.

2.4 **Les modalités de remise des actions ou parts de la Société Absorbante** (Article 12:24, 3° CSA)

L'émission des Nouvelles Actions par BETA GROUPCO sera effectuée par et sous la responsabilité du conseil d'administration de BETA GROUPCO.

Le conseil d'administration de BETA GROUPCO inscrira l'émission des Nouvelles Actions dans le registre des actions de BETA GROUPCO après que la Fusion sera entrée en vigueur.

2.5 **La date à partir de laquelle les actions ou parts attribuées par la Société Absorbante donnent le droit de participer aux bénéfices ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit**² (Article 12:24, 4° CSA)

Les Nouvelles Actions participeront aux bénéfices et aux pertes de la Société Absorbante et donneront à leurs détenteurs le droit de recevoir un dividende de la Société Absorbante à partir du 1^{er} janvier 2025, soit, conformément à l'article 12:24, 5° CSA, la date à partir de laquelle les opérations de Fédérale SC

² **Stibbe** : Dans la mesure où les chiffres finaux au 1^{er} janvier 2025 seront disponibles en mars 2025 (*i.e.* avant l'approbation de la Fusion), aucun acte notarié correctif ne sera nécessaire.

sont considérées, d'un point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de BETA GROUPCO.

Aucun régime particulier n'est prévu concernant ce droit.

2.6 La date à partir de laquelle les opérations de la Société Absorbée sont considérées, du point de vue comptable et fiscal, comme accomplies pour le compte de la Société Absorbante (Article 12:24, 5° CSA)

La date à partir de laquelle les actions de la Société Absorbée, Fédérale SC, sont considérées, d'un point de vue comptable et fiscal, comme accomplies pour le compte de la Société Absorbante, BETA GROUPCO, sera fixée au 1 janvier 2025.

2.7 Les droits attribués par la Société Absorbante aux coopérateurs de la Société Absorbée qui ont des droits spéciaux, ainsi qu'aux titulaires de titres autres que les actions, ou les mesures proposées à leur égard (Article 12:24, 6° CSA)

Il n'y a pas de coopérateurs ayant des droits spéciaux dans Fédérale SC, ni de titulaires de titres autres que les actions, et de telles actions ou titres ne seront pas créés par BETA GROUPCO suite à la Fusion.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de prendre des dispositions particulières à cet égard.

2.8 Les émoluments attribués aux commissaires pour la rédaction du rapport prévu à l'article 12:26 du CSA (Article 12:24, 7° CSA)

Tenu compte du fait que, conformément à l'article 12:26 du CSA, les commissaires aux comptes des Sociétés doivent établir un rapport écrit sur le Projet, un émolument sera dû aux commissaires aux comptes.

Les Sociétés, ayant le même commissaire aux comptes, à savoir Deloitte Réviseurs d'Entreprises SRL, dont le siège est situé à Gateway building, Luchthaven Brussel 1J, Zaventem 1930, Belgique, avec comme représentant permanent monsieur Dirk Vlaminckx, attribueront chacun au commissaire aux comptes un émolument d'environ 20.000 EUR (hors TVA) pour la rédaction de ce rapport.

2.9 Avantages particuliers attribués aux membres des organes d'administration des Sociétés (Article 12:24, 8° CSA)

Aucun avantage particulier ne sera accordé aux membres des organes d'administration des Sociétés.

3 INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

3.1 Dépôt aux greffes des tribunaux de l'entreprise

Les Sociétés déposeront le présent Projet aux greffes des tribunaux de l'entreprise de Bruxelles (divisions néerlandophone et francophone) au moins six semaines avant la date des assemblées générales appelées à voter sur la Fusion.

À cette fin, les Sociétés donnent procuration aux personnes suivantes - agissant individuellement et avec

droit de substitution - pour effectuer ce dépôt et cette déclaration et, en général, pour accomplir tous les actes et signer tous les documents aux fins de ce dépôt et de cette déclaration :

- (1) Laurence Brandonisio et Véronique Vergeylen ; et
- (2) Lander Van Gucht, Arne Winderickx, Matthieu Allard, Anass Arbage, Marcos Lamin-Busschots et tout avocat ou employé du cabinet d'avocats STIBBE SRL, dont le siège est situé à Rue de Loxum 25, 1000 Bruxelles, Belgique.

Conformément à l'article 12:33 du CSA, l'acte constatant la Fusion est déposé et publié par extrait conformément aux articles 2:8 et 2:14, 1° ou 4° du CSA.

3.2 **Information disponible**

La Société Absorbante et la Société Absorbée mettront les documents suivants à la disposition de leurs actionnaires/coopérateurs respectifs au moins un mois avant les assemblées générales appelées à voter sur la Fusion :

- (1) le Projet ;
- (2) les rapports écrits et circonstanciés des organes d'administration des Sociétés ainsi que les rapports de contrôle préparés par le commissaire aux comptes des Sociétés ;
- (3) les comptes annuels des trois derniers exercices de la Société Absorbante et les comptes annuels des trois derniers exercices de la Société Absorbée ;
- (4) les rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes des trois derniers exercices comptables de la Société Absorbante et les rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes des trois derniers exercices comptables de la Société Absorbée ;
et
- (5) un état comptable clôturé moins de trois mois avant la date du Projet.

Chaque actionnaire/coopérateur pourra obtenir gratuitement, à sa demande, une copie intégrale ou partielle de ces documents.

3.3 **Fixation de sûretés**

Conformément à l'article 12:15 du CSA, les créanciers de chacune des Sociétés dont la créance est certaine avant la publication aux annexes du Moniteur belge des actes constatant la Fusion mais n'est pas encore exigible ou dont la créance a fait l'objet d'une action introduite en justice ou par voie d'arbitrage pourront, au plus tard dans les deux mois de la publication aux annexes du Moniteur belge des actes constatant la Fusion, exiger une sûreté.

La Société Absorbante pourra écarter cette demande en payant la créance à sa valeur, après déduction de l'escompte.

3.4 Les frais

Les frais découlant de la Fusion sont à la charge de BETA GROUPCO.

3.5 Régime fiscal

La Fusion répond aux exigences de l'article 117 du Code des droits d'enregistrement.

La Fusion est considérée comme hors champ d'application de la TVA puisqu'elle est soit réalisée au sein de l'unité TVA existante, soit considérée comme un transfert de parts exemptées de la TVA.

La Fusion bénéficie par ailleurs du régime de neutralité fiscale prévu aux articles 211 du Code des impôts sur les revenus 1992 et que celle-ci n'a pas comme objectif principal ou comme un de ses objectifs principaux, la fraude ou l'évasion fiscale au sens de l'article 183bis du Code des impôts sur les revenus 1992.

4 DROIT RÉELS

4.1 Droits réels situés en Région flamande

Les Sociétés respecteront les obligations imposées par le Décret flamand relatif à l'assainissement du sol et à la protection du sol du 27 octobre 2006 le (« **Décret Sol Flamand** »). Conformément à l'article 2, 19° b) du Décret Sol Flamand, le présent Projet peut être considéré comme une convention relative à la cession de terrains. De ce fait, et conformément à l'article 101 du Décret Sol Flamand, les droits réels situés en Flandre ont fait l'objet d'une attestation de sol (« *Bodemattest* ») délivrée par l'OVAM.

Il découle de l'article 101 du Décret Sol Flamand que le contenu des attestations de sol doit être repris dans le présent Projet. Ces attestations de sol sont donc annexées au (et font partie intégrante du) présent Projet, en Annexe 1, à savoir :

1. l'attestation de sol datée du 27.09.2024 relative au terrain situé à 8500 Kortrijk, Kortrijksestraat 389, cadastré 2ième division, section A, numéro 0082/00L008. Cette attestation stipule :

“Deze grond is opgenomen in het grondeninformatieregister.

2.1. INFORMATIE UIT DE GEMEENTELIJKE INVENTARIS

Gemeentelijke informatie toont aan dat op deze grond een risico-inrichting aanwezig is of was. Bijgevolg is deze grond een risicogrond.

2.2 UITSpraak OVER DE BODEMKWALITEIT

Volgens het Bodemdecreet moeten op deze grond geen verdere maatregelen worden uitgevoerd.

2.2.1 Historische verontreiniging

Volgens het Bodemdecreet moet er geen bodemsanering uitgevoerd worden op deze grond. De OVAM baseert zich voor deze uitspraak op het beschrijvend bodemonderzoek van 04.07.2007 en op de hierin

opgenomen bodemkenmerken en functie van de grond.

2.3 DOCUMENTEN OVER DE BODEMKWALITEIT

2.3.1 Historische verontreiniging

DATUM: 26.08.1999

TYPE: Oriënterend bodemonderzoek

TITEL: Oriënterend Bodemonderzoek in het Kader van Overdracht van het Perceel te Kortrijk Met Kadasternummers 2de Afdeling Sectie A Perceelnr 82p7.

AUTEUR: Ingenieursbureau Ibs NV
DATUM: 17.04.2007
TYPE: Oriënterend bodemonderzoek
TITEL: Oriënterend Bodemonderzoek, Bouwwerf Poc-Invest, Kortrijksestraat 387, 8500 Kortrijk –
06j31Invobo

AUTEUR: Diepsonderingen & Advies H. Verbeke BVBA
DATUM: 04.07.2007
TYPE: Beschrijvend bodemonderzoek
TITEL: Beschrijvend Bodemonderzoek Confederatie Bouw, Kortrijksestraat 387 te 8500 Kortrijk
(07e137nvbbo)
AUTEUR: Diepsonderingen & Advies H. Verbeke BVBA”

2. l’attestation de sol datée du 27.09.2024 relative au terrain situé à 3500 Hasselt, Prins-Bisschopssingel 34, cadastré 4ième division, section E, numéro 0465/00T000. Cette attestation stipule :

“Deze grond is niet opgenomen in het grondeninformatieregister.”

3. l’attestation de sol datée du 27.09.2024, relative au terrain situé à 2018 Antwerpen, Quellinstraat 26, cadastré 8ième division, section H, numéro 1212/00C007. Cette attestation stipule :

“Deze grond is niet opgenomen in het grondeninformatieregister.”

4. l’attestation de sol datée du 27.09.2024, relative au terrain situé à 9052 Zwijnaarde, Tramstraat 59, à concurrence de 2.101/10.000ième en indivision, cadastré 24ième division, section B, numéro 0147/00F000. Cette attestation stipule :

“Deze grond is opgenomen in het grondeninformatieregister.

2.1 INFORMATIE UIT DE GEMEENTELIJKE INVENTARIS

De OVAM heeft voor deze grond geen gegevens uit de gemeentelijke inventaris.

2.2 UITSPRAAK OVER DE BODEMKWALITEIT

Volgens het Bodemdecreet moeten op deze grond geen verdere maatregelen worden uitgevoerd.

2.2.1 Extra informatie

Volgens het Bodemdecreet moet er geen bodemsanering uitgevoerd worden op deze grond. De OVAM baseert zich voor deze uitspraak op het beschrijvend bodemonderzoek van 12.03.2001 en op de hierin opgenomen bodemkenmerken en functie van de grond. De bodemverontreiniging aangetroffen in dit bodemonderzoek, is niet tot stand gekomen op deze grond. U vindt meer informatie op www.ovam.be/verspreidingsperceel.

2.3 DOCUMENTEN OVER DE BODEMKWALITEIT

2.3.1 Extra informatie

DATUM: 12.03.2001

TYPE: Beschrijvend bodemonderzoek

TITEL: Beschrijvend Onderzoek I.V.M. Bodemverontreiniging, Onderzoekslocatie:

Hutsepotstraat 122, +122,

Tramstraat 59 en 61 - 9052 Zwijnaarde

AUTEUR: ABO NV”

5. l’attestation de sol datée du 27.09.2024, relative au terrain situé à 9052 Zwijnaarde, Hutsepotstraat, à concurrence de 2.101/10.000ième en indivision, cadastré 24ième division, section B, numéro 0155/00N004. Cette attestation stipule :

“Deze grond is niet opgenomen in het grondeninformatieregister.”

6. l’attestation de sol datée du 27.09.2024, relative au terrain situé à 9052 Zwijnaarde, Hutsepotstraat, à concurrence de 2.101/10.000ième en indivision, cadastré 24ième division, section B, numéro 0155/00V004. Cette attestation stipule :

“Deze grond is opgenomen in het grondeninformatieregister.

2.1 INFORMATIE UIT DE GEMEENTELIJKE INVENTARIS

Gemeentelijke informatie toont aan dat op deze grond een risico-inrichting aanwezig is of was. Bijgevolg is deze grond een risicogrond.

2.2 UITSpraak OVER DE BODEMKWALITEIT

Volgens het Bodemdecreet moeten op deze grond geen verdere maatregelen worden uitgevoerd.

2.2.1 Historische verontreiniging

Volgens het Bodemdecreet moet er geen bodemsanering uitgevoerd worden op deze grond. De OVAM baseert zich voor deze uitspraak op het beschrijvend bodemonderzoek van 12.03.2001 en op de hierin opgenomen bodemkenmerken en functie van de grond.

2.3 DOCUMENTEN OVER DE BODEMKWALITEIT

2.3.1 Historische verontreiniging

DATUM: 14.07.2000

TYPE: Oriënterend bodemonderzoek

TITEL: Oriënterend Bodemonderzoek I.V.M. Mogelijke Bodemverontreiniging op een Terrein gelegen te 9052

Zwijnaarde, Hutsepotstraat 122

AUTEUR: ABO N.V.

DATUM: 12.03.2001

TYPE: Beschrijvend bodemonderzoek

TITEL: Beschrijvend Onderzoek I.V.M. Bodemverontreiniging, Onderzoekslocatie:

Hutsepotstraat 122, +122,

Tramstraat 59 en 61 - 9052 Zwijnaarde

AUTEUR: ABO NV

DATUM: 27.05.2016

TYPE: Oriënterend bodemonderzoek

TITEL: Oriënterend bodemonderzoek Huis van de Bouw/Sodiska vzw, Hutsepotstraat te 9052 Zwijnaarde

AUTEUR: Ingenieursbureau Asset NV »

La Société Absorbante déclare avoir pris connaissance du contenu de ces attestations de sol.

L’état des droits réels décrit ci-dessus est bien connu de la Société Absorbante, qui n’a pas besoin d’une description plus détaillée.

4.2 Droits réels situés en Région wallonne

Les Sociétés respecteront les obligations imposées par le Décret wallon relatif à la gestion et à l’assainissement des sols du 27 octobre 2006 le (« **Décret Sol Wallon** »). Conformément à l’article 2, 27° du Décret Sol Wallon, le présent Projet peut être considéré comme une convention relative à la cession de terrains. De ce fait, et conformément à l’article 31, §1 du Décret Sol Wallon, les droits réels situés en Wallonie ont fait l’objet d’un extrait conforme à la Banque de Données de l’Etat des Sols (BDES).

Il découle de l’article 31, §2 du Décret Sol Wallon que le contenu des extraits conformes doit être repris

dans le présent Projet. Ces extraits conformes sont donc annexés au (et font partie intégrante du) présent Projet, en Annexe 2, à savoir :

1. l'extrait conforme datée du 23.09.2024 relatif à l'immeuble situé à 6000 Charleroi, Boulevard Audent 25, cadastré 1ère division, section B, numéro 0239 C 161. Cette attestation stipule :

*« Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) ? : Non
Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : Non
Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols »*

2. l'extrait conforme datée du 29.10.2024 relatif à l'immeuble situé à 6000 Charleroi, Rue Basslé, 23-25, cadastré 1ère division, section B, numéro 0239 B 161. Cette attestation stipule :

*« Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) ? : Non
Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : Non
Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols »*

3. l'extrait conforme datée du 24.09.2024 relatif à l'immeubles situé à 7540 Kain-Tournai, Rue de Follet 10, cadastré 4ième division, section C, numéro 0786 M 002. Cette attestation stipule :

*« Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) ? : Non
Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : Non
Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols »*

4. l'extrait conforme datée du 24.09.2024 relatif à l'immeubles situé à 7000 Mons, Avenue d'Hyon 4-8, cadastré 1ère division, section H, numéro 1058 Y 002. Cette attestation stipule :

*« Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) ? : Oui
Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : Non
Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols »*

5. l'extrait conforme datée du 24.09.2024 relatif à l'immeubles situé à 4020 Liège, Rue Natalis 49, cadastré 17ième division, section B, numéro 0340 N 000. Cette attestation stipule :

*« Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) ? : Non
Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : oui
Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols »*

6. l'extrait conforme datée du 13.12.2024 relatif à l'immeubles situé à 6900 Marche-en-Famenne, Place aux Foires 7, cadastré 1ère division, section A, numéro 0597 C 002. Cette attestation stipule :

*« Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) ? : Non
Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : Non
Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols »*

La Société Absorbante déclare avoir pris connaissance du contenu de ces extraits conformes.

L'état des droits réels décrit ci-dessus est bien connu de la Société Absorbante, qui n'a pas besoin d'une description plus détaillée.

4.3 Droits réels situés en Région de Bruxelles-Capitale

Les Sociétés respecteront les obligations imposées par l'Ordonnance relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués du 5 mars 2009 (« **Ordonnance Sol** »). Conformément à l'article 3, 28° de l'Ordonnance Sol, le présent Projet peut être considéré comme une convention relative à la cession de terrains. De ce fait, et conformément à l'article 12 de l'Ordonnance Sol, les droits réels situés en Région de Bruxelles-Capitale ont fait l'objet d'une attestation de sol (« *Bodemattest* ») délivrée par Bruxelles Environnement.

Les attestations de sol sont annexées au (et font partie intégrante du) présent Projet, en Annexe 3, à savoir :

1. l'attestation de sol datée du 02.10.2024 relative au terrain situé à 1000 Bruxelles, Boulevard du Régent 54, cadastré 3ième division, section C, numéro 21803_C_0023_B_000_00. Cette attestation stipule :

« Catégorie : Aucune. La parcelle n'est actuellement pas inscrite dans l'inventaire de l'état du sol »

La Société Absorbante déclare avoir pris connaissance du contenu de ces attestations de sol, et la Société Absorbée déclare qu'elle ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu des attestations de sol délivrées par Bruxelles Environnement.

L'état des droits réels décrit ci-dessus est bien connu de la Société Absorbante, qui n'a pas besoin d'une description plus détaillée.

[la page suivante est la page de signature]

Fait à Bruxelles en huit exemplaires (quatre exemplaires en français et quatre exemplaires en néerlandais). Chaque'une des Sociétés déposera une (1) copie originale en français et une (1) copie originale en néerlandais aux greffes des tribunaux de l'entreprise de Bruxelles et conservera une (1) copie de chaque langue à son siège.

Au nom et pour le compte de **BETA GROUPCO SA**

Nom : Tiny Ergo

Fonction : administrateur et membre
du comité de direction

Nom : Jean Marie Bollen

Fonction : administrateur et membre du
comité de direction

Au nom et pour le compte de **FEDERALE ASSURANCE, SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE
D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS, L'INCENDIE, LA RESPONSABILITÉ CIVILE
ET LES RISQUES DIVERS**

Nom : Tom De Troch

Fonction : administrateur et président
du comité de direction

Nom : Véronique Vergeylen

Fonction : administrateur et membre du
comité de direction

Annexes

1. Attestations du sol Région flamande ;
2. Extraits conformes Région wallonne ; et
3. Attestations du sol Région de Bruxelles-Capitale.

ANNEXE 1 – ATTESTATIONS DU SOL REGION FLAMANDE

1. l'attestation de sol datée du 27.09.2024 relative au terrain situé à 8500 Kortrijk, Kortrijksestraat 389, cadastré 2ième division, section A, numéro 0082/00L008.

1 KADASTRALE GEGEVENS

datum toestand op: 01.01.2024
afdeling : 34352 KORTRIJK 2 AFD
straat + nr. : Kortrijksestraat 389
sectie : A
nummer : 0082/00L008

Verder 'deze grond' genoemd.

2 INHOUD VAN HET BODEMATTEST

Deze grond is opgenomen in het grondeninformatieregister.

2.0 EXTRA INFORMATIE:

Meer informatie over de aanpak van PFAS-verontreiniging en de stand van het onderzoek, en de bijhorende no regret-maatregelen vindt u op <https://www.vlaanderen.be/pfas-vervuiling>.

2.1 INFORMATIE UIT DE GEMEENTELIJKE INVENTARIS

Gemeentelijke informatie toont aan dat op deze grond een risico-inrichting aanwezig is of was. Bijgevolg is deze grond een risicogrond.

2.2 UITSpraak OVER DE BODEMKWALITEIT

Volgens het Bodemdecreet moeten op deze grond geen verdere maatregelen worden uitgevoerd.

2.2.1 Historische verontreiniging

Volgens het Bodemdecreet moet er geen bodemsanering uitgevoerd worden op deze grond. De OVAM baseert zich voor deze uitspraak op het beschrijvend bodemonderzoek van 04.07.2007 en op de hierin opgenomen bodemkenmerken en functie van de grond.

2.3 DOCUMENTEN OVER DE BODEMKWALITEIT

2.3.1 Historische verontreiniging

DATUM: 26.08.1999

TYPE: Oriënterend bodemonderzoek

TITEL: Oriënterend Bodemonderzoek in het Kader van Overdracht van het Perceel te Kortrijk Met Kadasternummers 2de Afdeling Sectie A Perceelnr 82p7.

AUTEUR: Ingenieursbureau Ibs NV

DATUM: 17.04.2007

TYPE: Oriënterend bodemonderzoek

TITEL: Oriënterend Bodemonderzoek, Bouwwerf Poc-Invest, Kortrijksestraat 387, 8500 Kortrijk - 06j311nvobo

AUTEUR: Diepsonderingen & Advies H. Verbeke BVBA

DATUM: 04.07.2007

TYPE: Beschrijvend bodemonderzoek

TITEL: Beschrijvend Bodemonderzoek Confederatie Bouw, Kortrijksestraat 387 te 8500 Kortrijk (07e137nvbbo)

AUTEUR: Diepsonderingen & Advies H. Verbeke BVBA

Dit bodemattest vervangt alle vorige bodemattesten.

3 OPMERKINGEN

- 1 Voor meer informatie: ovam.vlaanderen.be/het-bodemattest.
- 2 Meer informatie over de gegevensstromen die door de OVAM worden gebruikt, vindt u op ovam.vlaanderen.be/disclaimer.
- 3 Maatregelen opgelegd of van toepassing buiten het kader van het Bodemdecreet worden niet vermeld op het bodemattest. Hiervoor kunt u best contact opnemen met uw lokaal bestuur.
- 4 De OVAM staat niet in voor de juistheid van de aan haar verstrekte gegevens.

te Mechelen, 27.09.2024

2024/090664


Ann Cuyckens
afdelingshoofd

2. l'attestation de sol datée du 27.09.2024 relative au terrain situé à 3500 Hasselt, Prins-Bisschopssingel 34, cadastré 4ième division, section E, numéro 0465/00T000.

1 KADASTRALE GEGEVENS

datum toestand op: 01.01.2024
afdeling : 71324 HASSELT 4 AFD
straat + nr. : Prins-Bisschopssingel 34
sectie : E
nummer : 0465/00T000

Verder 'deze grond' genoemd.

2 INHOUD VAN HET BODEMATTEST

Deze grond is niet opgenomen in het grondeninformatieregister.

2.0 EXTRA INFORMATIE:

Meer informatie over de aanpak van PFAS-verontreiniging en de stand van het onderzoek, en de bijhorende no regret-maatregelen vindt u op <https://www.vlaanderen.be/pfas-vervuiling>.

2.1 INFORMATIE UIT DE GEMEENTELIJKE INVENTARIS

De OVAM heeft geen aanwijzingen dat deze grond een risicogrand is.

2.2 UITSpraak OVER DE BODEMKWALITEIT

Er zijn geen aanwijzingen bij de OVAM dat op deze grond een bodemverontreiniging voorkomt.

2.3 BIJKOMENDE ADVIEZEN EN/OF BEPALINGEN

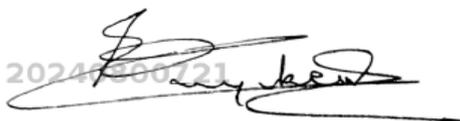
Er zijn geen gebruiksadviezen of gebruiksbepalingen van toepassing op deze grond. Voor grondverzet dient er pas vanaf een volume van 250m³ een technisch verslag opgemaakt te worden.

Dit bodemattest vervangt alle vorige bodemattesten.

3 OPMERKINGEN

- 1 Voor meer informatie: ovam.vlaanderen.be/het-bodemattest.
- 2 Meer informatie over de gegevensstromen die door de OVAM worden gebruikt, vindt u op ovam.vlaanderen.be/disclaimer.
- 3 Maatregelen opgelegd of van toepassing buiten het kader van het Bodemdecreet worden niet vermeld op het bodemattest. Hiervoor kunt u best contact opnemen met uw lokaal bestuur.
- 4 De OVAM staat niet in voor de juistheid van de aan haar verstrekte gegevens.

te Mechelen, 27.09.2024

2024/000721


Ann Cuyckens
afdelingshoofd

3. l'attestation de sol datée du 27.09.2024, relative au terrain situé à 2018 Antwerpen, Quellinstraat 26, cadastré 8ième division, section H, numéro 1212/00C007.

1 KADASTRALE GEGEVENS

datum toestand op: 01.01.2024
afdeling : 11808 ANTWERPEN 8 AFD
straat + nr. : Quellinstraat 26
sectie : H
nummer : 1212/00C007

Verder 'deze grond' genoemd.

2 INHOUD VAN HET BODEMATTEST

Deze grond is niet opgenomen in het grondeninformatieregister.

2.0 EXTRA INFORMATIE:

Meer informatie over de aanpak van PFAS-verontreiniging en de stand van het onderzoek, en de bijhorende no regret-maatregelen vindt u op <https://www.vlaanderen.be/pfas-vervuiling>.

2.1 INFORMATIE UIT DE GEMEENTELIJKE INVENTARIS

De OVAM heeft geen aanwijzingen dat deze grond een risicogrund is.

2.2 UITSpraak OVER DE BODEMKWALITEIT

Er zijn geen aanwijzingen bij de OVAM dat op deze grond een bodemverontreiniging voorkomt.

2.3 BIJKOMENDE ADVIEZEN EN/OF BEPALINGEN

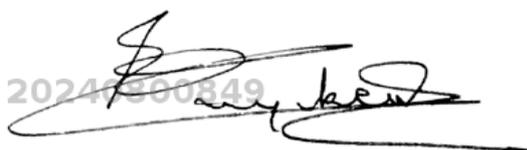
Er zijn geen gebruiksadviezen of gebruiksbepalingen van toepassing op deze grond. Voor grondverzet dient er pas vanaf een volume van 250m³ een technisch verslag opgemaakt te worden.

Dit bodemattest vervangt alle vorige bodemattesten.

3 OPMERKINGEN

- 1 Voor meer informatie: ovam.vlaanderen.be/het-bodemattest.
- 2 Meer informatie over de gegevensstromen die door de OVAM worden gebruikt, vindt u op ovam.vlaanderen.be/disclaimer.
- 3 Maatregelen opgelegd of van toepassing buiten het kader van het Bodemdecreet worden niet vermeld op het bodemattest. Hiervoor kunt u best contact opnemen met uw lokaal bestuur.
- 4 De OVAM staat niet in voor de juistheid van de aan haar verstrekte gegevens.

te Mechelen, 27.09.2024

20240900849


Ann Cuyckens
afdelingshoofd

4. l'attestation de sol datée du 27.09.2024, relative au terrain situé à 9052 Zwijnaarde, Tramstraat 59, à concurrence de 2.101/10.000ième en indivision, cadastré 24ième division, section B, numéro 0147/00F000.

1 KADASTRALE GEGEVENS

datum toestand op: 01.01.2024
afdeling : 44082 GENT 24 AFD/ZWIJNAARDE/
straat + nr. : Tramstraat 59
sectie : B
nummer : 0147/00F000

Verder 'deze grond' genoemd.

2 INHOUD VAN HET BODEMATTEST

Deze grond is opgenomen in het grondeninformatieregister.

2.0 EXTRA INFORMATIE:

Meer informatie over de aanpak van PFAS-verontreiniging en de stand van het onderzoek, en de bijhorende no regret-maatregelen vindt u op <https://www.vlaanderen.be/pfas-vervuiling>.

2.1 INFORMATIE UIT DE GEMEENTELIJKE INVENTARIS

De OVAM heeft voor deze grond geen gegevens uit de gemeentelijke inventaris.

2.2 UITSpraak OVER DE BODEMKWALITEIT

Volgens het Bodemdecreet moeten op deze grond geen verdere maatregelen worden uitgevoerd.

2.2.1 Extra informatie

Volgens het Bodemdecreet moet er geen bodemsanering uitgevoerd worden op deze grond. De OVAM baseert zich voor deze uitspraak op het beschrijvend bodemonderzoek van 12.03.2001 en op de hierin opgenomen bodemkenmerken en functie van de grond. De bodemverontreiniging aangetroffen in dit bodemonderzoek, is niet tot stand gekomen op deze grond. U vindt meer informatie op www.ovam.be/ verspreidingsperceel.

2.3 DOCUMENTEN OVER DE BODEMKWALITEIT

2.3.1 Extra informatie

DATUM: 12.03.2001

TYPE: Beschrijvend bodemonderzoek

TITEL: Beschrijvend Onderzoek I.V.M. Bodemverontreiniging, Onderzoekslocatie: Hutsepotstraat 122, +122, Tramstraat 59 en 61 - 9052 Zwijnaarde

AUTEUR: ABO NV

Dit bodemattest vervangt alle vorige bodemattesten.

3 OPMERKINGEN

- 1 Voor meer informatie: ovam.vlaanderen.be/het-bodemattest.
- 2 Meer informatie over de gegevensstromen die door de OVAM worden gebruikt, vindt u op ovam.vlaanderen.be/disclaimer.
- 3 Maatregelen opgelegd of van toepassing buiten het kader van het Bodemdecreet worden niet vermeld op het bodemattest. Hiervoor kunt u best contact opnemen met uw lokaal bestuur.
- 4 De OVAM staat niet in voor de juistheid van de aan haar verstrekte gegevens.

te Mechelen, 27.09.2024

2024-00081


Ann Cuyckens
afdelingshoofd

5. l'attestation de sol datée du 27.09.2024, relative au terrain situé à 9052 Zwijnaarde, Hutsepotstraat, à concurrence de 2.101/10.000ième en indivision, cadastré 24ième division, section B, numéro 0155/00N004.

1 KADASTRALE GEGEVENS

datum toestand op: 01.01.2024
afdeling : 44082 GENT 24 AFD/ZWIJNAARDE/
straat + nr. : HUTSEPOTSTR
sectie : B
nummer : 0155/00N004

Verder 'deze grond' genoemd.

2 INHOUD VAN HET BODEMATTEST

Deze grond is niet opgenomen in het grondeninformatieregister.

2.0 EXTRA INFORMATIE:

Meer informatie over de aanpak van PFAS-verontreiniging en de stand van het onderzoek, en de bijhorende no regret-maatregelen vindt u op <https://www.vlaanderen.be/pfas-vervuiling>.

2.1 INFORMATIE UIT DE GEMEENTELIJKE INVENTARIS

De OVAM heeft geen aanwijzingen dat deze grond een risicogrand is.

2.2 UITSpraak OVER DE BODEMKWALITEIT

Er zijn geen aanwijzingen bij de OVAM dat op deze grond een bodemverontreiniging voorkomt.

2.3 BIJKOMENDE ADVIEZEN EN/OF BEPALINGEN

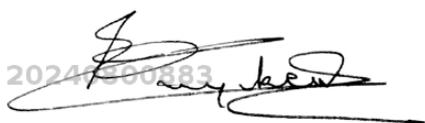
Er zijn geen gebruiksadviezen of gebruiksbepalingen van toepassing op deze grond. Voor grondverzet dient er pas vanaf een volume van 250m³ een technisch verslag opgemaakt te worden.

Dit bodemattest vervangt alle vorige bodemattesten.

3 OPMERKINGEN

- 1 Voor meer informatie: ovam.vlaanderen.be/het-bodemattest.
- 2 Meer informatie over de gegevensstromen die door de OVAM worden gebruikt, vindt u op ovam.vlaanderen.be/disclaimer.
- 3 Maatregelen opgelegd of van toepassing buiten het kader van het Bodemdecreet worden niet vermeld op het bodemattest. Hiervoor kunt u best contact opnemen met uw lokaal bestuur.
- 4 De OVAM staat niet in voor de juistheid van de aan haar verstrekte gegevens.

te Mechelen, 27.09.2024

2024/000883


Ann Cuyckens
afdelingshoofd

6. l'attestation de sol datée du 27.09.2024, relative au terrain situé à 9052 Zwijnaarde, Hutsepotstraat, à concurrence de 2.101/10.000ième en indivision, cadastré 24ième division, section B, numéro 0155/00V004.

1 KADASTRALE GEGEVENS

datum toestand op: 01.01.2024
afdeling : 44082 GENT 24 AFD/ZWIJNAARDE/
straat + nr. :
sectie : B
nummer : 0155/00V004

Verder 'deze grond' genoemd.

2 INHOUD VAN HET BODEMATTEST

Deze grond is opgenomen in het grondeninformatieregister.

2.0 EXTRA INFORMATIE:

Meer informatie over de aanpak van PFAS-verontreiniging en de stand van het onderzoek, en de bijhorende no regret-maatregelen vindt u op <https://www.vlaanderen.be/pfas-vervuiling>.

2.1 INFORMATIE UIT DE GEMEENTELIJKE INVENTARIS

Gemeentelijke informatie toont aan dat op deze grond een risico-inrichting aanwezig is of was. Bijgevolg is deze grond een risicoground.

2.2 UITSpraak OVER DE BODEMKWALITEIT

Volgens het Bodemdecreet moeten op deze grond geen verdere maatregelen worden uitgevoerd.

2.2.1 Historische verontreiniging

Volgens het Bodemdecreet moet er geen bodemsanering uitgevoerd worden op deze grond. De OVAM baseert zich voor deze uitspraak op het beschrijvend bodemonderzoek van 12.03.2001 en op de hierin opgenomen bodemkenmerken en functie van de grond.

2.3 DOCUMENTEN OVER DE BODEMKWALITEIT

2.3.1 Historische verontreiniging

DATUM: 14.07.2000

TYPE: Oriënterend bodemonderzoek

TITEL: Oriënterend Bodemonderzoek I.V.M. Mogelijke Bodemverontreiniging op een Terrein gelegen te 9052 Zwijnaarde, Hutsepotstraat 122

AUTEUR: ABO N.V.

DATUM: 12.03.2001

TYPE: Beschrijvend bodemonderzoek

TITEL: Beschrijvend Onderzoek I.V.M. Bodemverontreiniging, Onderzoekslocatie: Hutsepotstraat 122, +122, Tramstraat 59 en 61 - 9052 Zwijnaarde

AUTEUR: ABO NV

DATUM: 27.05.2016

TYPE: Oriënterend bodemonderzoek

TITEL: Oriënterend bodemonderzoek Huis van de Bouw/Sodiska vzw, Hutsepotstraat te 9052 Zwijnaarde

AUTEUR: Ingenieursbureau Asset NV

Dit bodemattest vervangt alle vorige bodemattesten.

3 OPMERKINGEN

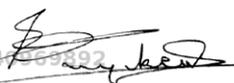
1 Voor meer informatie: ovam.vlaanderen.be/het-bodemattest.

2 Meer informatie over de gegevensstromen die door de OVAM worden gebruikt, vindt u op ovam.vlaanderen.be/disclaimer.

3 Maatregelen opgelegd of van toepassing buiten het kader van het Bodemdecreet worden niet vermeld op het bodemattest. Hiervoor kunt u best contact opnemen met uw lokaal bestuur.

4 De OVAM staat niet in voor de juistheid van de aan haar verstrekte gegevens.

te Mechelen, 13.11.2024

2024/069392


ANNEXE 2 – EXTRAITS CONFORMES REGION WALLONNE

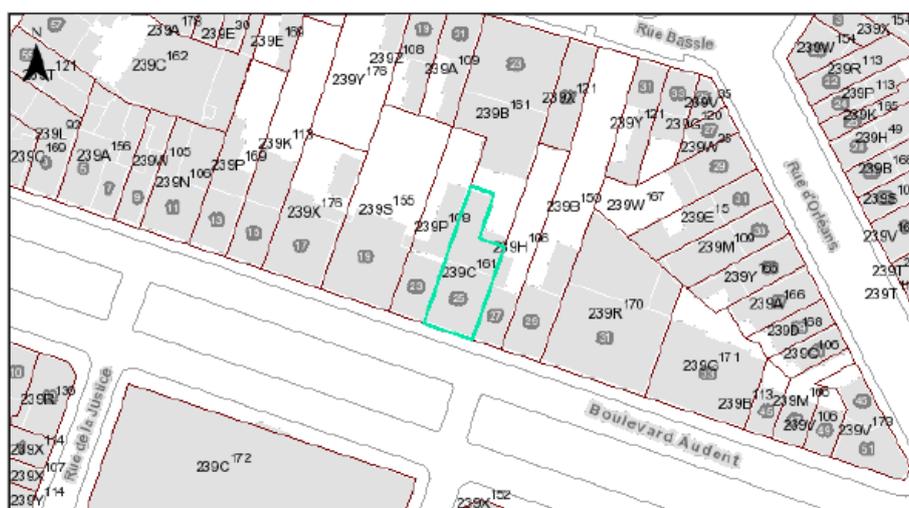
1. l'extrait conforme datée du 23.09.2024 relatif à l'immeuble situé à 6000 Charleroi, Boulevard Audent 25, cadastré 1ère division, section B, numéro 0239 C 161.

PARCELLE CADASTRÉE À CHARLEROI 1 DIV section B parcelle n°0239 C 161

RÉFÉRENTIEL : PLAN PARCELLAIRE CADASTRAL - SITUATION AU PLAN CADASTRAL "DERNIÈRE SITUATION"

Cet extrait constitue un résumé des informations officiellement disponibles à l'administration en date du 23/09/2024. La consultation de la Banque de Données de l'état des Sols (BDES) mise en place par la Direction de la Protection des Sols, vous permet d'obtenir des informations plus complètes et le cas échéant de solliciter une rectification des données.

PLAN DE LA PARCELLE OBJET DE LA DEMANDE ET DES DONNÉES ASSOCIÉES



SITUATION DANS LA BDES

Le périmètre surligné dans le plan ci-dessus est-il :

■ Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3)? : Non

■ Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4)? : Non

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols

MOTIF (S) D'INSCRIPTION A L'INVENTAIRE DES PROCEDURES DE GESTION DE LA POLLUTION DU SOL (Art. 12 §2, 3)

Néant

MOTIF (S) D'INSCRIPTION A L'INVENTAIRE DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS PRESENTANT UN RISQUE POUR LE SOL (Art. 12 §2, 3)

Néant

DONNÉES DE NATURE STRICTEMENT INDICATIVE (Art. 12 §4)

Néant

²A : parcelle (Active) dans le référentiel utilisé; M : parcelle qui n'est plus active dans le référentiel utilisé car elle a subi un remaniement du plan cadastral (Mutation) .

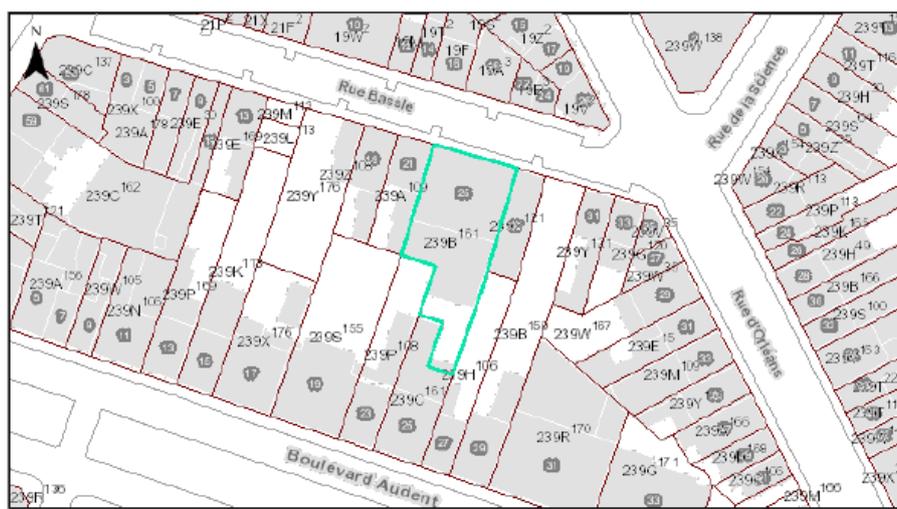
2. l'extrait conforme datée du 29.10.2024 relatif à l'immeuble situé à 6000 Charleroi, Rue Basslé, 23-25, cadastré 1ère division, section B, numéro 0239 B 161.

PARCELLE CADASTRÉE À CHARLEROI 1 DIV section B parcelle n°0239 B 161

RÉFÉRENTIEL : PLAN PARCELLAIRE CADASTRAL - SITUATION AU PLAN CADASTRAL "DERNIÈRE SITUATION"

Cet extrait constitue un résumé des informations officiellement disponibles à l'administration en date du 22/06/2023. La consultation de la Banque de Données de l'état des Sols (BDES) mise en place par la Direction de la Protection des Sols, vous permet d'obtenir des informations plus complètes et le cas échéant de solliciter une rectification des données.

PLAN DE LA PARCELLE OBJET DE LA DEMANDE ET DES DONNÉES ASSOCIÉES



SITUATION DANS LA BDES

Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :

■ Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3)? : **Non**

■ Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : **Non**

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols

MOTIF (S) D'INSCRIPTION A L'INVENTAIRE DES PROCEDURES DE GESTION DE LA POLLUTION DU SOL (Art. 12 §2, 3)

Néant

MOTIF (S) D'INSCRIPTION A L'INVENTAIRE DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS PRESENTANT UN RISQUE POUR LE SOL (Art. 12 §2, 3)

Néant

DONNEES DE NATURE STRICTEMENT INDICATIVE (Art. 12 §4)

Néant

²A : parcelle (Active) dans le référentiel utilisé; M : parcelle qui n'est plus active dans le référentiel utilisé car elle a subi un remaniement du plan cadastral (Mutation) .

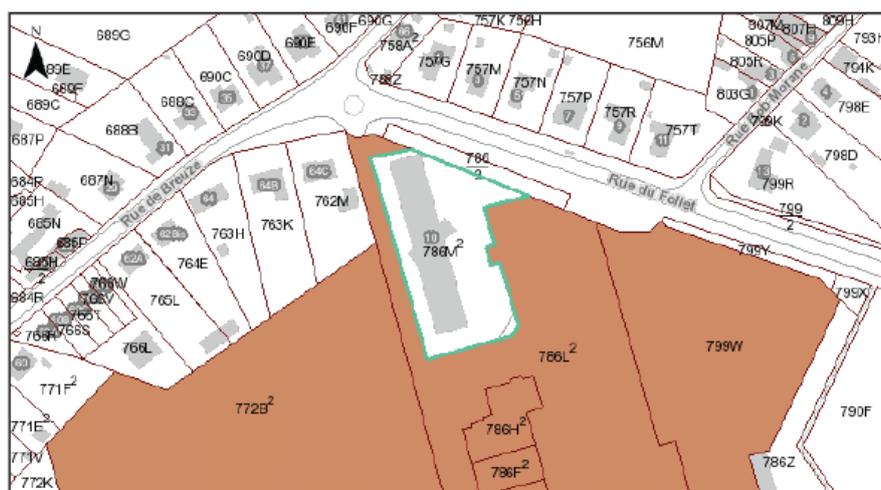
3. l'extrait conforme datée du 24.09.2024 relatif à l'immeubles situé à 7540 Kain-Tournai, Rue de Follet 10, cadastré 4ième division, section C, numéro 0786 M 002.

PARCELLE CADASTRÉE À TOURNAI 4 DIV/KAIN/ section C parcelle n°0786 M 002

RÉFÉRENTIEL : PLAN PARCELLAIRE CADASTRAL - SITUATION AU PLAN CADASTRAL "DERNIÈRE SITUATION"

Cet extrait constitue un résumé des informations officiellement disponibles à l'administration en date du 24/09/2024. La consultation de la Banque de Données de l'état des Sols (BDES) mise en place par la Direction de la Protection des Sols, vous permet d'obtenir des informations plus complètes et le cas échéant de solliciter une rectification des données.

PLAN DE LA PARCELLE OBJET DE LA DEMANDE ET DES DONNÉES ASSOCIÉES



SITUATION DANS LA BDES

Le périmètre surligné dans le plan ci-dessus est-il :

■ Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3)? : **Non**

■ Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : **Non**

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols

MOTIF (S) D'INSCRIPTION A L'INVENTAIRE DES PROCEDURES DE GESTION DE LA POLLUTION DU SOL (Art. 12 §2, 3)

Néant

MOTIF (S) D'INSCRIPTION A L'INVENTAIRE DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS PRESENTANT UN RISQUE POUR LE SOL (Art. 12 §2, 3)

Néant

DONNEES DE NATURE STRICTEMENT INDICATIVE (Art. 12 §4)

Néant

³A : parcelle (Active) dans le référentiel utilisé; M : parcelle qui n'est plus active dans le référentiel utilisé car elle a subi un remaniement du plan cadastral (Mutation) .

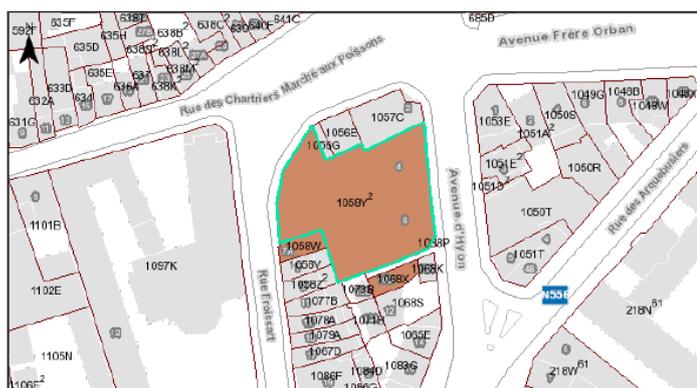
4. l'extrait conforme datée du 24.09.2024 relatif à l'immeubles situé à 7000 Mons, Avenue d'Hyon 4-8, cadastré 1ère division, section H, numéro 1058 Y 002.

PARCELLE CADASTRÉE À MONS 1 DIV section H parcelle n°1058 Y 002

RÉFÉRENTIEL : PLAN PARCELLAIRE CADASTRAL - SITUATION AU PLAN CADASTRAL "DERNIÈRE SITUATION"

Cet extrait constitue un résumé des informations officiellement disponibles à l'administration en date du 24/09/2024. La consultation de la Banque de Données de l'état des Sols (BDES) mise en place par la Direction de la Protection des Sols, vous permet d'obtenir des informations plus complètes et le cas échéant de solliciter une rectification des données.

PLAN DE LA PARCELLE OBJET DE LA DEMANDE ET DES DONNÉES ASSOCIÉES



SITUATION DANS LA BDES

Le périmètre surligné dans le plan ci-dessus est-il :

- Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) ? : Oui
- Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : Non

Cette parcelle est soumise à des obligations au regard du décret sols

MOTIF (S) D'INSCRIPTION A L'INVENTAIRE DES PROCEDURES DE GESTION DE LA POLLUTION DU SOL (Art. 12 §2, 3)

° **BEDSS : Dossiers d'assainissement des stations-service référencée SSHT510834 : « Ancienne station-service à Mons (Avenue Hyon, actuellement occupé par les bureaux de l'Assurance Fédérale) »**

CCS/Attestations

CCS/Attestations	A/M ²	Date de délivrance	Référence
MONS 1è DIV, section H, parcelle n°1058 Y 002	A	17/07/2008	SSHT510834.pdf

Procédures

Stade de la procédure	Date de début	Date du dernier statut	Statut	Référence décision
Etude indicative	08/07/2008	17/07/2008	Sans objet après approbation Etude Indicative	-

Mesure (suivi et sécurité) hors CCS ou attestation : **Non**

MOTIF (S) D'INSCRIPTION A L'INVENTAIRE DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS PRESENTANT UN RISQUE POUR LE SOL (Art. 12 §2, 3)

Néant

DONNÉES DE NATURE STRICTEMENT INDICATIVE (Art. 12 §4)

Néant

5. l'extrait conforme datée du 24.09.2024 relatif à l'immeubles situé à 4020 Liège, Rue Natalis 49, cadastré 17ième division, section B, numéro 0340 N 000.

PARCELLE CADASTRÉE À LIEGE 17 DIV section B parcelle n°0340 N 000

RÉFÉRENTIEL : PLAN PARCELLAIRE CADASTRAL - SITUATION AU PLAN CADASTRAL "DERNIÈRE SITUATION"

Cet extrait constitue un résumé des informations officiellement disponibles à l'administration en date du 24/09/2024. La consultation de la Banque de Données de l'état des Sols (BDES) mise en place par la Direction de la Protection des Sols, vous permet d'obtenir des informations plus complètes et le cas échéant de solliciter une rectification des données.

PLAN DE LA PARCELLE OBJET DE LA DEMANDE ET DES DONNÉES ASSOCIÉES



SITUATION DANS LA BDES

Le périmètre surligné dans le plan ci-dessus est-il :

- Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3)? : **Non**
- Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : **Oui**

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols

MOTIF (S) D'INSCRIPTION A L'INVENTAIRE DES PROCEDURES DE GESTION DE LA POLLUTION DU SOL (Art. 12 §2, 3)

Néant

MOTIF (S) D'INSCRIPTION A L'INVENTAIRE DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS PRESENTANT UN RISQUE POUR LE SOL (Art. 12 §2, 3)

Néant

DONNEES DE NATURE STRICTEMENT INDICATIVE (Art. 12 §4)

* SPAQuE référencée Lq4407-033-3 : « Chaudronneries et Fonderies Liégeoises »

Documents associés

CCS/Attestations	A/M²	Date de délivrance	Référence
Néant	-	-	-

* HISTORIQUE : Données historiques et anciennes autorisations référencée HISTAUT_AEL_523_4586_B_00629 : « Exploiter un dépôt de 3000 L de benzine, un fumoir à jambons, un atelier de menuiserie et un dépôt de plus de 5 m³ de bois »

Documents associés

CCS/Attestations	A/M²	Date de délivrance	Référence
Néant	-	-	-

* HISTORIQUE : Données historiques et anciennes autorisations référencée HISTVDM_002324 : « Forge Martinet et Raffinerie »

Documents associés

CCS/Attestations	A/M²	Date de délivrance	Référence
Néant	-	-	-

6. l'extrait conforme datée du 13.12.2024 relatif à l'immeubles situé à 6900 Marche-en-Famenne, Place aux Foires 7, cadastré 1ère division, section A, numéro 0597 C 002.

PARCELLE CADASTRÉE À MARCHE-EN-FAMENNE 1 DIV/MARCHE-EN-F section A parcelle n°0597 C 002

RÉFÉRENTIEL : PLAN PARCELLAIRE CADASTRAL - SITUATION AU PLAN CADASTRAL "DERNIÈRE SITUATION"

Cet extrait constitue un résumé des informations officiellement disponibles à l'administration en date du 13/12/2024. La consultation de la Banque de Données de l'état des Sols (BDES) mise en place par la Direction de la Protection des Sols, vous permet d'obtenir des informations plus complètes et le cas échéant de solliciter une rectification des données.

PLAN DE LA PARCELLE OBJET DE LA DEMANDE ET DES DONNÉES ASSOCIÉES



SITUATION DANS LA BDES

Le périmètre surligné dans le plan ci-dessus est-il :

- Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3)? : Non
- Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4)? : Non

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols

MOTIF (S) D'INSCRIPTION A L'INVENTAIRE DES PROCEDURES DE GESTION DE LA POLLUTION DU SOL (Art. 12 §2, 3)

Néant

MOTIF (S) D'INSCRIPTION A L'INVENTAIRE DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS PRESENTANT UN RISQUE POUR LE SOL (Art. 12 §2, 3)

Néant

DONNEES DE NATURE STRICTEMENT INDICATIVE (Art. 12 §4)

Néant

²A : parcelle (Active) dans le référentiel utilisé; M : parcelle qui n'est plus active dans le référentiel utilisé car elle a subi un remaniement du plan cadastral (Mutation) .

ANNEXE 3 – ATTESTATIONS DU SOL REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

1. attestation de sol datée du 02.10.2024 relative au terrain situé à 1000 Bruxelles, Boulevard du Régent 54, cadastré 3ième division, section C, numéro 21803_C_0023_B_000_00.

Identification de la parcelle

N° de parcelle	21803_C_0023_B_000_00
Adresse(s)	Boulevard du Régent 54, 1000 Bruxelles Rue du Nord 1B, 1000 Bruxelles
Classe de sensibilité ⁴	Zone habitat

Catégorie de l'état du sol et obligations

CATEGORIE	AUCUNE	La parcelle n'est actuellement pas inscrite dans l'inventaire de l'état du sol
OBLIGATIONS		
<p>Actuellement, il n'y a pas d'obligations concernant la parcelle, que ce soit en cas d'aliénation de droits réels (ex. : vente) ou de cession d'un permis d'environnement.</p> <p>Attention : certains faits (autres que les ventes et les cessions de permis) peuvent également rendre obligatoire la réalisation d'une reconnaissance de l'état du sol.</p>		

Éléments justifiant la catégorie de l'état du sol

Aucune information disponible sur l'état du sol de la parcelle.

Validité de l'attestation du sol

Validité	La validité de la présente attestation du sol est d'un an maximum à dater de sa délivrance.
-----------------	--

Indépendamment de sa durée de validité, cette attestation du sol n'est pas valable si une ou plusieurs données qui y figurent ne correspondent pas ou plus à la réalité (changement d'exploitant, modification de la délimitation cadastrale, etc.). Le titulaire de droits réels ou l'éventuel exploitant actuel sur la parcelle concernée est tenu d'informer Bruxelles Environnement dans les plus brefs délais en cas d'erreurs ou de manquements au niveau des activités à risque éventuellement listées sur la présente attestation.

De plus, la présente attestation est valable pour une seule vente et ne peut être dupliquée pour couvrir la vente de plusieurs biens immobiliers différents.

Vous trouverez la [liste exhaustive](#) des faits annulant la validité d'une attestation du sol sur notre site web.



Signature digitale par
Katrien Van den Bruel
2 octobre 2024 13:39